MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Accord-cadre relatif aux travaux de menuiseries extérieures et de couvertures au profit de l'école de gendarmerie de Rochefort (17).

Établi en application du code de la commande publique du 1er avril 2019 (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique)

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 18 pages numérotées de 1 à 18

Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale
Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles
Bureau Budget et Administration
Section Marchés Conventions
2 rue Toufaire
BP 90050
17302 ROCHEFORT CEDEX
Tél : 05.46.88.33.01
smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ....4
1.1 - Objet du marché....4
1.2 - Allotissement du marché....4
1.3 - Forme du marché....4
1.4 - Nomenclature....4
1.5 - Organisme responsable du marché....4
1.6 - Représentant de la maîtrise d'ouvrage....5
1.7 - Représentant de la maîtrise d'œuvre....5
1.8 - Contrôle technique....5
1.9 - Coordination Sécurité Protection de la Santé....5
1.10 - Coordination Systèmes de Sécurité Incendie....5
1.11 - Mission O.P.C....5
1.12 - Désignation des prestations....5
ARTICLE 2 - CLAUSE DE NON EXCLUSIVITÉ....6
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....6
ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION....6
4.1 - Durée du marché....6
4.2 - Délais d'exécution....7
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DU MARCHÉ....7
ARTICLE 6 - RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE ET L'ADMINISTRATION....7
6.1 - Obligations du titulaire....7
6.2 - Obligations de l'administration....8
6.3 - Difficultés ou défaillances....8
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....8
7.1 - Communication et information avec l'acheteur....8
7.2 - Nature et spécifications des travaux et prestations à réaliser....8
7.3 - Caractéristiques des matériaux et produits....9
7.4 - Préparation et exécution des travaux....9
7.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier....10
ARTICLE 8 - CONTRÔLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS....10
ARTICLE 9 - GARANTIE DES PRESTATIONS....10
9.1 - Garantie de parfait achèvement....10
9.2 - Garantie de bon fonctionnement....10
9.3 - Garantie particulière....11
ARTICLE 10 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX....11
10.1 - Unité monétaire....11
10.2 - Forme des prix....11
10.3 - Contenu des prix....11
10.4 - Contrôle des prix....11
10.5 - Révision de prix....11
10.5.1Index de référence....12
10.5.2 Modalités de la révision....12
10.6 - Taux de la TVA....12
10 .7 - Délai global de paiement....12
ARTICLE 11 - MODALITÉS FINANCIÈRES....12
11.1 - Avance....12
11.2 - Acompte....13

11.3 - Cautionnement et retenue de garantie....13
11.4 – Offre promotionnelle....13
ARTICLE 12 - MODE DE RÈGLEMENT – PAIEMENT....13
12.1 - Conditions de règlement des prix....13
12.2 - Facturation....13
12.3 - Récusation....14
12.4 - Comptable assignataire....14
12.5 - Intérêts moratoires....14
ARTICLE 13 - PÉNALITÉS – PROLONGATION DES DÉLAIS....14
13.1 - Calcul des pénalités....14
13.2 - Exclusion de pénalités....15
13.3 - Prolongation des délais d'exécution....15
ARTICLE 14 - CESSION – NANTISSEMENT....15
ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE....15
ARTICLE 16 - RÉSILIATION DU MARCHÉ....15
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES....16
17.1 - Changement de situation du titulaire....16
17.2 - Modification de marché....16
17.3 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail....16
17.4 - Protection de l'environnement....16
17.5 - Travail illégal....16
17.6 - Assurances....16
ARTICLE 18 - ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION....17
ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL....17
ARTICLE 20 - DIFFÉRENDS ET LITIGES....18
20.1 - Clause relative au recours au médiateur interne....18
20.2 - Juridiction compétente....18
ARTICLE 21 - DÉROGATIONS AU CCAG-TX....18

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet des travaux de menuiseries extérieures et de couvertures au profit de l'école de gendarmerie de Rochefort (17).

Lieu d'exécution des travaux :

École de gendarmerie de Rochefort
Rond point Albert Bignon
17300 Rochefort

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint au dossier de consultation des entreprises (DCE).

1.2 - Allotissement du marché

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, le présent marché est alloti de la manière suivante :

N° du lot	Lots
1	Menuiseries extérieures
2	Couvertures

Les candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots. Chaque lot est attribué indépendamment.

1.3 - Forme du marché

Le présent marché sera attribué à l'issue d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique en vigueur.

Les travaux font l'objet d'un accord-cadre, mono-attributaire, sans minimum et avec maximum, conformément aux articles L. 2125-1 1 et R. 2162-2 à R. 2162-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande.

Le montant maximum annuel de chaque lot de l'accord-cadre est définie ci-dessous :

N° du lot	Lots	Montant maximum annuel HT
1	Menuiseries extérieures	1 000 000,00
2	Couvertures	1 500 000,00

1.4 - Nomenclature

Les codes de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) sont pour l'objet principal :

- 45454100-5 : travaux de réfection.

Codes secondaires :

- 45421000-4 : travaux de menuiseries ;
- 45261210-9 : travaux de couverture.

1.5 - Organisme responsable du marché

Le Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN) – Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles - Bureau Budget Administration - Section Marchés Conventions, agit en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) par délégation, pour toutes les formalités suivantes :

- lancement de la consultation ;
- dépouillement des offres ;
- notification des résultats ;
- suivi des reconductions ;
- suivi des révisions de prix ;
- établissement des actes modificatifs ;
- décompte des pénalités ;
- résiliation du marché.

L'organigramme des personnes agissant au nom du RPA figure en annexe du règlement de la consultation.

1.6 - Représentant de la maîtrise d'ouvrage

L'État, maître de l'ouvrage, est représenté par :

Ministère de l'Intérieur
Commandement des **É**coles de la **G**endarmerie **N**ationale
Groupement de soutien opérationnel des écoles (GSOE)
Bureau Budget et Administration
Section Marchés Conventions
@ : smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

1.7 - Représentant de la maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre et le suivi de l'exécution des travaux sont assurés par :

École de gendarmerie de Rochefort
Rond point Albert Bignon
17300 Rochefort
@ : sil.bso.eg.rochefort@gendarmerie.interieur.gouv.fr

1.8 - Contrôle technique

L'exécution du marché n'implique pas l'intervention d'un contrôleur technique.

1.9 - Coordination Sécurité Protection de la Santé

La nature des travaux faisant l'objet du marché n'implique pas l'intervention d'un coordinateur SPS.

1.10 - Coordination Systèmes de Sécurité Incendie

La nature des travaux faisant l'objet du marché n'implique pas l'intervention d'un coordinateur SSI.

1.11 - Mission O.P.C.

Sans objet.

1.12 - Désignation des prestations

Le présent marché concerne des travaux de menuiseries extérieures et de couvertures.

Le détail des prestations attendues est précisé dans les cahiers des clauses techniques particulières.

ARTICLE 2 - CLAUSE DE NON EXCLUSIVITÉ

Pour des besoins occasionnels, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de ceux-ci ne dépasse pas deux pourcents (2,00 %) du montant exécuté de l'accord-cadre au moment de l'émission de la commande, ni la somme de cinquante mille (50 000,00) euros HT. Ces valeurs s'entendent pour chacune des périodes et par lot.

En cas de rupture partielle ou totale des prestations ou d'arrêt de l'exécution de celles-ci consécutif à des motifs de force majeure ou d'imprévision, la personne publique pourra faire appel à un tiers de son choix sans formalisme particulier et sans condition de plafond.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX (CCAG-TX), les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1), daté et signé par le représentant habilité à engager l'entreprise et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- les Bordereaux de Prix Unitaire (BPU) ;
- le CCAG-TX approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- toute réglementation actuellement en vigueur.

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction entres elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

Les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font seul foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire, ne peut s'intégrer au présent marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TX, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. **La copie certifiée conforme des pièces particulières** constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui est alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée maximale ne pouvant excéder quatre (4) ans. Il prendra effet dès sa notification, pour une durée d'un (1) an.

Par la suite, il pourra être reconduit par décision expresse du RPA trois (3) fois un (1) an, notifiée au titulaire trois (3) mois francs avant sa date de reconduction lorsque l'une des conditions énumérées ci-après est remplie :

- terme calendaire du délai de validité de la période de l'accord-cadre ;
- impossibilité, par la personne publique, de passation d'une commande sans risque de dépassement du plafond quantitatif de la période à laquelle se rapporte l'émission du bon de commande (auquel cas, la personne publique informera, par décision expresse, de la date effective de reconduction

de l'accord-cadre).

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique en vigueur, le titulaire ne pourra pas s'opposer à la reconduction.

Dans le cas où le RPA se réserve le droit de ne pas reconduire le marché, une décision expresse de non reconduction est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au titulaire trois (3) mois avant la date d'échéance du marché.

Il prendra fin au terme de cette durée ou lorsque le montant maximum sera atteint.

4.2 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux sera fixé dans chaque bon de commande et ne pourra en aucun cas être changé, sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande.

La durée d'exécution des bons de commande ne pourra excéder six (6) mois au-delà de la date de l'échéance de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 18.1.4 du CCAG-TX, le délai d'exécution des commandes court à compter de la date de début d'exécution jusqu'à la date de fin de réalisation fixées propres à chaque bon de commande.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DU MARCHÉ

En application des articles R. 2162-2, R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique, l'accord-cadre s'exécutera par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

Ceux-ci peuvent être émis jusqu'au dernier jour du marché.

Le titulaire honorera la commande quelle qu'en soit la valeur, aucune restriction relative à un minimum en valeur ou en quantité n'est admise.

Il est rappelé qu'un bon de commande ne peut pas modifier les clauses du marché. Il ne peut, lorsque le marché en prévoit la possibilité, qu'en préciser les modalités d'exécution.

Le commandant de l'école de gendarmerie de Rochefort, ou son représentant, est seul habilité par le RPA à établir et à signer les bons de commande.

Chaque bon de commande doit mentionner :

- l'autorité émettant le bon de commande (nom, prénom, qualité et adresse) ;
- la référence du marché (n° et date) ;
- la référence de l'EJ CHORUS du marché ;
- la désignation des prestations commandées ;
- la quantité commandée ;
- les dates de livraison ;
- les prix unitaires de la prestation ;
- le montant total hors taxes et le montant toutes taxes comprises (taux de la TVA en vigueur précisé le cas échéant) ;
- l'ordonnateur chargé du paiement.

ARTICLE 6 - RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE ET L'ADMINISTRATION

6.1 - Obligations du titulaire

La liste des travaux à effectuer n'est pas exhaustive et le titulaire doit exécuter, sans réserve ni exception, toutes les prestations nécessaires pour honorer les dispositions contractuelles telles que

définies au CCTP.

En aucun cas, la société titulaire ne pourra arguer de l'imprécision des pièces fournies ou d'omissions pour refuser d'exécuter partiellement ou totalement les prestations faisant l'objet du présent marché.

En cas de pandémie, le titulaire s'engage à respecter les consignes sanitaires en vigueur et à garantir le meilleur niveau de sécurité possible.

6.2 - Obligations de l'administration

L'administration s'engage à payer le prix après service fait et à effectuer toute démarche ou de remettre toute documentation nécessaire à la réalisation de la prestation.

6.3 - Difficultés ou défaillances

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du présent marché seront communiquées impérativement dès leur survenance (courriel, téléphone, courrier...) à l'unité concernée par la prestation ainsi qu'à la section marchés conventions du CEGN à Rochefort, afin que ces derniers puissent prendre leurs dispositions pour mener à bien le service commandé.

La défaillance du titulaire dans l'exécution du présent marché, en totalité ou en partie, provoque un préjudice à l'administration. En conséquence, le titulaire, dans l'impossibilité de réaliser et de fournir une partie ou la totalité des prestations décrites au marché, aura à sa charge tous les frais annexes résultant de la défaillance.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1 - Communication et information avec l'acheteur

Conformément à l'article 3.1 du CCAG Travaux (CCAG-TX), la notification des documents ou informations qui font courir un délai est réalisée par échanges dématérialisés (messagerie électronique).

Les communications du maître d'ouvrage ou son représentant vers le titulaire prend la forme de bons de commande ou d'ordres de services transmettant des décisions ou des informations.

Notifications transmises par courrier électronique : la transmission du courrier électronique constitue un moyen permettant de donner une date certaine à l'accusé de réception que doit retourner par courrier électronique le titulaire. L'acheteur ou son représentant et le titulaire confirment la ou les adresses électroniques vers lesquelles sont adressés les courriers électroniques.

Toutes les autres notifications de documents et informations ainsi que les bons de commande (BC) et les ordres de service (OS) sont notifiés par voie électronique (PLACE ou tout autre moyen permettant d'avoir une traçabilité des date et heure d'envoi) signé par le maître d'ouvrage ou maître d'œuvre.

Le titulaire du marché est tenu d'accuser réception de chaque mail sous un jour ouvré de la réception. L'accusé de réception des mails parvenus la veille d'un jour chômé / férié est réalisé lors du premier jour ouvré suivant.

Important : l'accusé de réception mentionné précédemment ne vaut pas retour de l'ordre de service avec réserve : le titulaire dispose de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification pour faire parvenir les éventuelles réserves à l'ordre de service concerné sous forme dématérialisée (messagerie électronique) ou contre récépissé. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté l'ordre de service considéré.

Dans le cas où le titulaire précise la mention avec réserves, ce dernier devra motiver ses réserves et les notifier dans un délai de quinze (15) jours calendaires sous peine de forclusion, par mail avec accusé de réception.

7.2 - Nature et spécifications des travaux et prestations à réaliser

Les travaux les plus courants relevant du présent accord-cadre sont décrits dans les BPU.
D'autres prestations non présentes sur le BPU et entrantes dans le champ catégoriel du présent marché pourront être réalisées sur devis.

7.3 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire du marché ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges. Les matériaux, produits et composants de construction devront dans tous les cas être agréés au préalable par le maître d'œuvre. Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

7.4 - Préparation et exécution des travaux

7.4.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-TX, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux sont précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

7.4.2 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-TX, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard quinze (15) jours après leur réception.

7.4.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Un plan de prévention annuel est établi en liaison avec le bureau prévention - maîtrise des risques de chaque organisme soutenu qui pourra être convoqué par l'acheteur pour aider à la compréhension de son plan et s'assurer de sa bonne application.

La signature du plan de prévention par le titulaire et les autres intervenants (cotraitants ou sous-traitants) intervient au plus tard, pour la première période du marché un (1) mois après la signature du marché.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Le titulaire s'engage à respecter les règles de l'hygiène et de la sécurité du travail et particulièrement les spécifications du protocole de sécurité. Celui-ci sera réalisé en concertation avec le chargé de prévention du site, conformément à l'instruction N° 300611 DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998.

Le non-respect par le titulaire, ses personnels ou ceux des sous-traitants, des mesures de sécurité relatives au présent document, peut conduire le RPA à interdire la poursuite du travail jusqu'à régularisation de la situation, voire à résilier le marché à ses torts sans indemnité.

7.4.4 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-TX, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le planning d'exécution des travaux et le plan d'installation du chantier (dépôt de matériel, accès et phasage des travaux, etc) seront soumis pour approbation au Maître d'œuvre.

Sur le plan d'implantation de chantier et de stockage des matériaux des travaux devront figurer notamment :

- les clôtures de chantier et leur portail d'accès,
- les aires de stockage des matériaux,
- l'implantation des bungalows et sanitaires de chantier,
- les voies de chantier,
- les aires de stationnement des véhicules.

7.4.5 - Emplacement mis à disposition pour déblais

Une aire de stockage des déchets et déblais sera mise en place et devra apparaître sur le plan d'implantation.

Le titulaire a l'obligation de nettoyer la zone de chantier à la fin de chaque journée, les déchets devant tous être déposés dans la zone de stockage.

7.4.6 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-TX, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Des dispositions devront être prises par l'Entrepreneur pour assurer la signalisation réglementaire et un balisage efficace des chantiers, de jour comme de nuit. Toutes les charges de l'Entrepreneur relatives à l'organisation et la signalisation du chantier sont réputées être comprises dans les prix du marché et ne feront pas l'objet de règlements particuliers.

7.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

7.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets.Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

7.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Il est fait application de l'article 53.1 du CCAG-TX.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

ARTICLE 9 - GARANTIE DES PRESTATIONS

9.1 - Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du CCAG-TX, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception de l'ensemble des travaux du bon de commande.

9.2 - Garantie de bon fonctionnement

Conformément aux articles 41 à 44 du CCAG-TX, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception de l'ensemble des travaux du bon de commande.

9.3 - Garantie particulière

Le matériel fourni par le titulaire est éligible à la garantie légale, soit un an, soit à la garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure, à compter de la date de réception par l'acheteur des prestations afférentes. Si une nouvelle défaillance, hors prestations forfaitaires et de même origine technique que la première affectait le même organe dans le nouveau délai de garantie, un rapport sur les motifs de la nouvelle défaillance est établi et précise les actions prévues pour éviter son renouvellement. Aucun droit à facturation n'est ouvert.

Pendant la période de garantie, le titulaire prend toutes les dispositions, en accord avec le fabriquant ou l'installateur des matériels et équipements, pour assurer la coordination de leurs interventions avec ses propres obligations contractuelles.

Les opérations de maintenance courante non couvertes par la garantie constructrice ou cautionnant cette garantie sont exécutées par le titulaire.

Certaines installations, objet du marché, peuvent bénéficier d'une garantie (parfait achèvement, biennale, décennale, etc., ...). Dans ce cas, il appartient au prestataire d'assister l'acheteur dans la mise en jeu des garanties en vigueur.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

10.1 - Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

10.2 - Forme des prix

Les prix seront :

- unitaires et révisables ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (le taux de T.V.A. sera indiqué à part) ;
- franco de port ;
- en euros et ne comportant pas plus de deux décimales ;
- par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG-TX, réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de dépôt des offres pour l'ensemble des services (soit septembre 2026) ;
- toutes charges fiscales, parafiscales et autres taxes comprises liées à la prestation.

10.3 - Contenu des prix

Les prix comprennent :

- l'ensemble des prestations détaillées dans le CCTP et ses annexes éventuelles;
- tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;
- tous les frais éventuels inhérents à la prestation, droits de douane.

10.4 - Contrôle des prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

10.5 - Révision de prix

Les prix du contrat pourront être révisés dans la limite d'une (1) fois par an, à la date anniversaire, sur demande expresse du titulaire au CEGN.

Le titulaire doit adresser son nouveau barème avec un préavis d'un (1) mois à la section marchés

conventions du CEGN à ROCHEFORT (17300) à l'adresse électronique suivante : smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Toutefois, aucune demande de révision ne pourra être accordée au titulaire avant que ne s'écoule un délai d'un an (1) à compter de la notification du marché.

La procédure de révision ne peut avoir d'effet rétroactif.

En cas de non transmission par le titulaire des nouveaux tarifs dans les conditions indiquées supra, les prix sont réputés inchangés.

Le RPA dispose, à compter de la date de réception des nouveaux tarifs, de trente (30) jours calendaires pour formuler ses observations. Le silence gardé par le RPA durant ce délai équivaut, à son expiration, à l'acceptation en l'état du nouveau tarif. La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

10.5.1 Index de référence

L'index de référence (I) choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

Index	Identifiant de l'index
BT 01	Tous corps d'état

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, le représentant du pouvoir adjudicateur effectue un règlement provisoire sur la base des dernières références connues puis procède au paiement définitif lors de la publication des valeurs finales qui correspondent aux valeurs réelles de l'exécution des prestations.

10.5.2 Modalités de la révision

La formule de mise en œuvre est la suivante : **C = 0,15 + 0,85 x (In/Io)**

C : prix nouveau

Io : valeur de l'index de référence au mois zéro (M0), mois d'établissement des prix du marché

In : valeur de l'index du mois d'exécution des prestations

Conformément au CCAG-TX, les coefficients d'actualisation ou de révision sont arrondis au millième supérieur.

10.6 - Taux de la TVA

Le taux de TVA applicable au présent marché sera celui en vigueur au jour de la commande et pourra varier en fonction du type de bâtiment concerné par les travaux (hébergements ou tertiaire).

10 .7 - Délai global de paiement

Les règlements interviendront par virement administratif dans un délai maximum de trente (30) jours : le point de départ de ce délai est la date de réception, par le maître d'ouvrage, du projet de décompte mensuel établi par le titulaire.

ARTICLE 11 - MODALITÉS FINANCIÈRES

11.1 - Avance

Sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, une avance peut être accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-8 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R. 2191-12 et R. 2191-19 du Code de la commande publique en vigueur.

11.2 - Acompte

Les modalités de décomptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-TX.

Des acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement des prestations, sur la base des factures établies par le titulaire et précisant l'état d'avancement des prestations.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

11.3 - Cautionnement et retenue de garantie

Il n'y aura pas de cautionnement ni de retenue de garantie dans le cadre de ces travaux.

11.4 – Offre promotionnelle

Le titulaire du marché fera bénéficier la personne publique des offres promotionnelles qu'il est susceptible de présenter à l'ensemble de sa clientèle dans le cadre de promotions commerciales ou autres.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets remisés en cours et résultant de l'application des clauses du marché.

Par la même, le titulaire s'engage à informer les services de la personne publique de ces offres promotionnelles en temps et en heure.

Ces articles seront clairement identifiés sur la demande de paiement correspondante.

ARTICLE 12 - MODE DE RÈGLEMENT – PAIEMENT

12.1 - Conditions de règlement des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées soit :

- par application des prix unitaires dont le libellé est donné au bordereau des prix ;
- à titre accessoire, pour une prestation entrant dans le champ catégoriel du marché, par application des prix figurant au devis fourni par l'opérateur économique, en vue de l'établissement du bon de commande.

12.2 - Facturation

Les factures doivent être dématérialisées via l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Nonobstant leur contenu habituel, les factures doivent obligatoirement porter les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché ;
- le numéro de l'engagement juridique Chorus ;
- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- le type et la période des prestations exécutées ;
- le montant hors taxes des prestations ;
- le taux de la TVA et le montant total toutes taxes comprises.

12.3 - Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le RPA fait payer dans le délai de trente (30) jours, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le RPA n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

12.4 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de Lorraine et du département de la Moselle
Service du Contrôle Budgétaire et Comptable du Ministère de l'Intérieur
1 Rue François-De-Curel
BP 41054
57036 METZ Cedex 1

ou

Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde
Service du Contrôle Budgétaire et Comptable du Ministère de l'Intérieur
24 rue de Sourdis BP 908
33 060 BORDEAUX CEDEX

en fonction des crédits alloués en budget de fonctionnement ou en AG 308.

12.5 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement prévu à l'article 10.7 du présent CCAP, ouvre de plein droit au titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Les intérêts moratoires se calculent en se reportant au « taux marginal » du semestre précédent celui au cours duquel les intérêts ont commencé à courir.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS – PROLONGATION DES DÉLAIS

13.1 - Calcul des pénalités

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-TX, le non-respect de la bonne exécution du marché expose le titulaire, sans mise en demeure préalable, et sur simple constat, aux pénalités décrites ci-après :

DÉFAUTS CONSTATÉS	PÉNALITÉS
Pénalités de retard	100,00 € par jour calendaire de retard
Absence aux réunions de chantier	200,00 € par absence constatée
Retard sur la remise de document : planning, devis, DOE	100,00 € par journée calendaire de retard
Pénalités pour travail dissimulé	500,00 € par travailleur concerné

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG-TX, le montant total des pénalités ne peut excéder dix pour cent (10 %) du montant total HT du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TX, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1 000) euros HT pour l'ensemble du marché.

Le décompte sera effectué par la section marchés conventions du CEGN, au vu des documents qui lui seront adressés. Le tableau des pénalités sera signé par le RPA, seul habilité à pouvoir en exonérer ou non le titulaire.

13.2 - Exclusion de pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeure déterminés par les textes officiels en vigueur ;
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;
- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de ce marché ;
- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel, grèves…).

A l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec l'administration toutes les mesures à prendre pour assurer la poursuite d'une exploitation, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant pas applicables.

13.3 - Prolongation des délais d'exécution

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, et pour pouvoir bénéficier éventuellement d'une prolongation du délai d'exécution, il doit se conformer aux dispositions de l'article 18.2 du CCAG-TX. Il lui appartient de signaler au RPA, avant l'expiration des délais contractuels, les causes qui n'étant pas de son fait, font obstacle à l'exécution du marché.

ARTICLE 14 - CESSION – NANTISSEMENT

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R.2191-45 à R.2191-61 du code de la commande publique en vigueur, relatifs à l'affectation des marchés en nantissement.

Le montant HT du marché sert de base à la détermination de la formule d'origine à porter sur l'exemplaire unique de l'acte d'engagement ou sur un certificat de cessibilité se rapportant à chaque marché.

Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE

Les entreprises soumissionnaires pourront recourir à la sous-traitance conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance déclarée au moment de l'offre, l'obligation de production des documents demandés s'étendra à l'entreprise sous-traitante. En conséquence, l'entreprise soumissionnaire devra produire tous les documents mentionnés à l'article 4.4 du règlement de la consultation pour chaque sous-traitant.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 49 à 54 du CCAG-TX sont applicables. Ainsi, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation du marché à ses torts peut être prononcée par le RPA sans que ne lui soit versée une indemnisation.

La résiliation pour faute du titulaire ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités et n'exclut pas l'application des pénalités prévues à l'article 9 du présent cahier.

Dans le cas d'une résiliation sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation. Celle-ci doit être présentée dans un délai de deux (2) mois sous peine de forclusion.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

17.1 - Changement de situation du titulaire

La modification de la forme juridique d'une société (SARL se transformant en SA par exemple) ne nécessite pas la passation d'un acte modificatif s'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale.

En revanche, tous les cas de fusion, scission, absorption qui entraînent le transfert de responsabilité juridique de l'exécution du marché nécessitent la rédaction d'un acte modificatif.

17.2 - Modification de marché

Par application des dispositions des articles R. 2194-7 à R. 2194-9 du code de la commande publique, des modifications aux marchés pourront être apportées, elles prendront la forme d'un acte modificatif.

17.3 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Application stricte de l'article 6 du CCAG-TX et de la réglementation en vigueur du Code du Travail.

17.4 - Protection de l'environnement

Application stricte de l'article 7 du CCAG-TX et de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

17.5 - Travail illégal

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-2, L. 8221-3 à L. 8221-5, L. 5221-8 à L. 8251-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du Travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail pour un titulaire établi en France ou D. 8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 et L. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

17.6 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-TX, le titulaire doit contracter les assurances permettant de couvrir les responsabilités qu'il encoure du fait de l'exploitation des services et de garantir sa responsabilité à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans le mois suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A chaque fois que nécessaire, le titulaire du marché doit procéder à une réactualisation des garanties.

ARTICLE 18 - ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION

L'accès à l'École de gendarmerie de Rochefort (17) est réglementé. Aussi, afin de permettre l'accès aux chantiers des employés des entreprises appelées à effectuer les travaux, la procédure suivante est appliquée :

- dès réception de la notification du marché, l'entreprise adressera dans les meilleurs délais (minimum cinq (5) jours avant le début des travaux) à l'École de gendarmerie de Rochefort, la liste des employés amenés à accéder à la zone militaire ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité ;
- pour chaque personnel, devront figurer nom, prénom, date et lieu de naissance. Chaque personnel sera obligatoirement muni d'une pièce d'identité qu'il déposera quotidiennement au poste de sécurité en échange d'un badge d'accès provisoire et journalier, lui permettant de rentrer sur le site et de se rendre sur le chantier ;
- tout changement sur cette liste devra être communiqué avec un préavis de quarante-huit (48) heures.

Des mesures particulières pourraient éventuellement s'appliquer en fonction d'événements exceptionnels ou de règlements de sécurité spécifiques à l'unité concernée. Ce point sera traité lors de la visite du site.

Par dérogation à l'article 31.4.5 du CCAG-TX, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès et de demander le remplacement immédiat des employés jugés par elle indésirables et cela sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux éventuels sous-traitants.

Si pour une raison quelconque, un employé devait être remplacé par un autre (maladie, licenciement, etc.) ou s'il devait être fait recours à un intérimaire, le responsable du site devra en être avisé dans les meilleurs délais. En aucun cas une personne non autorisée ne pourra pénétrer sur l'emprise.

Le responsable du site se réserve le droit de vérifier la compétence et la qualification du personnel mis en place par le titulaire. Le non-respect des qualifications entraîne, après mise en demeure, la rupture du marché du fait de la société.

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-TX, chaque partie du marché est tenue au respect des règles européennes et françaises applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur, est formellement prohibée.

A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire en avertit au préalable le RPA et s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché ;
- traiter les données conformément aux instructions du RPA. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le RPA. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le RPA de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs important d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale

appropriée de confidentialité

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions du RPA.

ARTICLE 20 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

20.1 - Clause relative au recours au médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenues entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

20.2 - Juridiction compétente

Les litiges éventuels seront régis exclusivement par la législation française.

Le tribunal administratif, dont les coordonnées suivent, est le seul compétent pour régler les recours et litiges pouvant opposer le RPA aux titulaires français ou étrangers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS
Hôtel Gilbert - 15 Rue de Blossac
86 000 POITIERS
Téléphone : 05 49 60 79 19 / Télécopie : 05 49 60 68 09
Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 21 - DÉROGATIONS AU CCAG-TX

Numéro d'article dérogeant au CCAG/FCS	Numéro d'article du CCAG-TX
article 3 - pièces constitutives du marché	Articles 4.1 et 4.2
article 4.2 – délais d'exécution	Article 18.1.4
article 7.4.1 – préparation et exécution des travaux	Article 28.2
article 10.2 – forme des prix	Article 9.4.2
article 13.1 - pénalités	Articles 19 et 19.21
article 18 – accès aux lieux d'exécution	Article 31.4.5